



14.7.2006

DAJ/HR/fw/cf

**COMMENTAIRES DE L'UER**  
**dans le cadre de la consultation de la Commission européenne**  
**auprès des parties intéressées au sujet des prélèvements au titre**  
**du droit d'auteur dans un monde de convergence**

**1. Les prélèvements au titre du droit d'auteur sont un corollaire direct de l'exception de copie privée (questions 1, 5 et 7)**

Les prélèvements pour copie privée de matériel protégé peuvent être considérés comme une solution sinon parfaite, du moins pratique pour créer un juste équilibre entre l'intérêt des titulaires de droits à recevoir une rémunération d'un certain montant en contrepartie de l'utilisation de leur matériel protégé, et l'intérêt des consommateurs (et autres citoyens) à utiliser toutes les nouvelles technologies qui permettent aux consommateurs d'apprécier ce matériel protégé si tant est qu'ils y ont légitimement accès. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, chaque Etat membre reste maître de la décision de prévoir ou non ces prélèvements pour copie privée.

Ces prélèvements existent pour de multiples raisons largement dictées par les caractéristiques nationales, notamment l'évolution historique et les facteurs sociologiques, qui peuvent varier d'un pays à l'autre. S'il n'a pas été décisif, ce contexte n'en a pas moins influencé le fait que la directive sur le droit d'auteur de 2001 se soit abstenue à dessein de tenter une harmonisation européenne de la question.

C'est en partie pour les raisons données dans le document de consultation proprement dit (page 7) que le dommage économique estimé ou supposé subi par les ayants droit n'est pas le critère déterminant dans la décision de mettre (ou de ne pas mettre) en place un mécanisme de prélèvements sur la copie privée, au titre du droit d'auteur. Ces prélèvements représentent avant tout une compensation pour les copies privées *licites*, c'est-à-dire autorisées au titre des exceptions et limites au droit d'auteur. La copie privée illicite reste interdite et à ce titre n'est pas compensable par un prélèvement. D'autres éléments ont davantage de poids dans la mise en place d'un système de prélèvements. Ce sont: la mesure dans laquelle la copie privée est autorisée par la loi nationale (ce qui dépend de l'interprétation nationale du test en 3 étapes de la Convention de Berne); le fait qu'il est impossible de contrôler de près les utilisations à des fins privées ou que cela n'est en général pas souhaitable (non seulement parce que, traditionnellement, la loi sur le droit d'auteur ne se préoccupe pas de la réception et des utilisations privées de matériel protégé, mais également parce que si elle le faisait, un conflit pourrait naître avec d'autres droits tels que le droit à la protection des données personnelles); les schémas de comportement supposés ou avérés en matière de copie privée dans le pays concerné; les opinions politiques sur la solidarité et, peut-être aussi sur les fonctions culturelles du prélèvement; et, probablement aussi, la mesure dans laquelle les ayants droit nationaux et les fabricants nationaux d'appareils ou d'équipements de reproduction seraient respectivement affectés par l'existence ou l'absence d'un tel système de prélèvements.

Tous ces facteurs montrent que la question de savoir si un tel système de prélèvements doit ou non être mis en place procède avant tout d'une décision politique laissant une grande marge de manoeuvre aux Etats membres.

La convergence des nouveaux médias et des nouveaux appareils et équipements de reproduction exige de revoir régulièrement les *critères* de mise en place d'un système de prélèvements (si tant est que cela soit souhaitable), mais là n'est pas un argument décisif contre l'existence de tels mécanismes.

## **2. Les faiblesses structurelles des mesures techniques de protection (question 4)**

Il a été suggéré d'opter pour ce compromis: utilisation plus intensive de mécanismes de gestion numérique des droits (DRM) en contrepartie d'un recours moindre à des prélèvements. Toutefois, l'idée qui sous-tend cette suggestion, à savoir que grâce aux DRM et notamment aux mesures techniques de protection les prélèvements sur la copie privée seraient moins nécessaires, voire finiraient par être obsolètes, n'est ni correcte, ni réaliste, et encore moins réalisable.

Premièrement, l'idée part du principe que dans le futur *toutes* les situations de copie privée observées actuellement (à tout le moins celles qui nous intéressent dans le cadre des systèmes de prélèvement en vigueur) auront été remplacées par des relations transactionnelles entre (tous) les titulaires de droits concernés et les consommateurs. Ce scénario, déjà utopique en soi, supposerait que tous les titulaires de droit concernés dans le monde s'entendent d'abord sur toutes les conditions d'autorisation ou d'interdiction de toutes les situations de copie privée envisageables et concluent ensuite des accords avec les distributeurs et/ou importateurs d'appareils et équipements de reproduction, par qui ces conditions pourraient être "imposées" (puisque laisser la place à des négociations rendrait tout le système inutile) aux clients des distributeurs et, finalement, aux consommateurs. En outre, puisque tout "maillon manquant" dans cette impressionnante chaîne d'accords risquerait sérieusement de provoquer l'effondrement du système, d'après batailles juridiques s'engageraient contre l'auteur d'une entaille au contrat. Force est d'admettre que ce scénario orwellien est tout simplement irréalisable.

Pour illustrer cela, on remarquera que même les mesures techniques de protection existantes, celles, par exemple, qui s'appliquent aux CD ou DVD protégés, ne sont pas aptes à gérer les transactions nécessaires pour assurer aux ayants droit quelque rémunération pour la copie privée; elles sont simplement conçues pour empêcher toute copie, quelles qu'en soient les finalités. En outre, même si un tel schéma devenait possible (dans le futur) pour certaines ventes en ligne, il faut bien se rendre compte que la vente de chansons isolées pourrait certes ne concerner qu'une poignée d'ayants droit, mais que des centaines voire des milliers d'ayants droit différents seraient concernés par la copie privée d'émissions de télévision.

Deuxièmement, l'évolution des solutions DRM et des mesures techniques de protection relève d'une *décision commerciale* typique, et la mise en oeuvre des unes et des autres dépendra donc d'une série de facteurs y compris du choix de renoncer à toute mesure technique de protection. Le meilleur exemple est venu récemment des maisons de disques, avec le fiasco commercial qu'ont connu à ce jour les techniques anti-copie appliquées aux CD. De même, pour plusieurs raisons, il est improbable que des mesures techniques de protection soient appliquées dans tous les domaines culturels ainsi qu'à tous les moyens de distribution de biens culturels. Les mesures techniques de protection relèvent d'une technologie nécessitant d'importants investissements (qu'il est encore impossible de chiffrer); en effet, ces mesures doivent être, non seulement être assez robustes (bien qu'il soit communément admis que n'importe quel système de protection peut être la proie de pirates, et qu'il finira par l'être,

tôt ou tard), mais également conformes aux diverses réglementations afin que leur distribution commerciale ne se limite pas à un seul pays. La nécessité, le développement et l'utilisation de mesures techniques de protection dépendra également dans une large mesure de l'intérêt des produits concernés sur le plan du "divertissement" ainsi que des maillons de la chaîne de distribution où les pirates risquent le plus de sévir. Si l'application de mesures techniques de protection aux nouveaux longs métrages américains dès leur sortie dans les salles peut paraître utile (aux entreprises concernées), cette utilité est loin d'être prouvée en phase finale d'exploitation de ces films, par exemple au moment de leur diffusion en clair à la télévision, puisque tous les actes de piratage commercialement significatifs auront déjà eu lieu à ce moment-là. De même, pour la plupart des autres genres de production audiovisuelle (qui, dans le cas des radiodiffuseurs publics en Europe, l'emportent largement sur les longs métrages américains), il est peu probable que les mesures techniques de protection soient jugées utiles. Les probabilités seront encore plus minces s'il s'agit de biens culturels à valeur d'information, tels que les documentaires et les émissions d'actualités.

Dans le secteur de la radiodiffusion, plusieurs autres facteurs entrent en jeu. On en retiendra notamment que les mesures techniques de protection ne seront jamais acceptables si elles empêchent les radiodiffuseurs d'utiliser en toute légitimité des enregistrements dans leurs émissions (émissions reformatées, par exemple) ou si elles les pénalisent dans cette utilisation, si elles risquent d'entacher la qualité du signal diffusé, si elles sont incompatibles avec les équipements existants (problème des anciens appareils) ou si elles compliquent de toute autre manière les méthodes d'exploitation des radiodiffuseurs ou en augmentent le coût; les mesures proposées se heurteraient au même refus si elles limitaient les possibilités qu'ont actuellement les auditeurs et téléspectateurs de faire des copies privées, et compromettraient de ce fait un passage rapide, en radiodiffusion, du mode analogique au numérique. Incontestablement, au moins quelques-unes des préoccupations venant d'être mentionnées à propos du développement ou de l'utilisation de mesures techniques de protection jouent également un important rôle dans d'autres secteurs de la culture.

A vrai dire, l'UER a la ferme conviction que la copie privée d'émissions de radio ou de télévision proposées en clair, pour un usage personnel, devrait rester possible à l'ère numérique. Copier des émissions pour les écouter/regarder plus tard est une possibilité admise dans le monde entier en tant qu'exception au droit d'auteur. Il serait contraire à l'objectif fondamental de la radiodiffusion que les auditeurs et téléspectateurs ne puissent plus écouter/regarder le matériel diffusé de la manière à laquelle ils sont accoutumés. En outre, pour plus de facilité, voire un plus grand confort encore, les auditeurs/téléspectateurs devraient pouvoir utiliser toute nouvelle technique d'enregistrement ou nouvel appareil, par exemple les PVR et les décodeurs à capacité de mémoire accrue; ces équipements seront bientôt disponibles également en format poche ou portable. Il serait dès lors anormal qu'à l'heure de promouvoir les nouveaux médias et les nouvelles techniques, le consommateur qui a obtenu en toute légitimité, pour son usage privé, l'accès au contenu diffusé, ne puisse plus écouter ou regarder ce contenu à l'heure qui lui convient, ou le copier sur un autre support en sa possession en vue d'un usage ultérieur. Si les mesures techniques de protection rendaient cette écoute différée et ce nomadisme plus difficiles, les consommateurs trouveraient d'autres moyens pour obtenir le même résultat, ce qui pourrait en fin de compte *multiplier* les activités de copie privée.<sup>1</sup> Celles-ci proliféreraient de la même façon si les appareils de reproduction et de lecture n'étaient pas à cent pour cent *interopérables*. C'est ainsi que les clients du célèbre point de vente de musique en ligne, iTunes, peuvent utiliser les chansons achetées dans ce magasin sur d'autres lecteurs

---

<sup>1</sup> Ces consommateurs auraient déjà un argument tout à fait valable contre le "double paiement" occasionné par les mesures techniques de protection si un prix plus élevé était exigé en contrepartie du "confort" offert pour la réalisation de copies privées; en effet, ces coûts s'ajouteraient alors aux prélèvements sur la copie privée que leur factureraient les TIC.

de musique numériques que l'iPod, à condition d'accepter d'en faire des reproductions supplémentaires (transfert sur CD puis, par PC interposé, sur lecteur MP3). Un tel manque d'interopérabilité est en contradiction avec le grand principe des normes ouvertes qui a l'appui de l'UER pour une application commençant déjà au stade de l'équipement de réception numérique.

Enfin, le fait que l'exception de copie privée ne fasse pas l'objet d'une harmonisation européenne exerce un large impact sur la structure technique possible des mesures techniques de protection. L'UER a précédemment souligné<sup>2</sup> que cette absence d'harmonisation de l'exception de copie privée influe considérablement sur les tentatives de faire l'unanimité autour de l'opportunité d'un système de gestion collective des droits qui serait proposé pour une application transfrontière. Les DRM, après tout, ne peuvent pas servir à déterminer unilatéralement, à l'échelle mondiale pas plus que sur un plan strictement européen, ce qu'il est permis ou non de faire au titre des exceptions de copie privée actuelles. Il en va de même des mesures techniques de protection qui visent simplement à limiter le *nombre* de copies autorisées: si un Etat membre n'autorise qu'une seule copie pour une utilisation spécifique à titre privé et qu'un autre Etat membre autorise, pour le même genre d'utilisation, un nombre illimité de copies, les DRM ne peuvent que respecter la réglementation de ce dernier Etat membre s'ils sont destinés à une application dans les deux pays.

Compte tenu de ce qui précède, le point de vue le plus réaliste sur la question ne peut être que de partir de l'idée que l'utilisation de mesures techniques de protection se limitera à un nombre restreint de situations de distribution de contenu, pour couvrir uniquement une petite minorité de tous les cas de copie privée; que ces mesures, même appliquées, n'empêcheront pas forcément toute forme de copie privée et pourraient même multiplier les activités de copie privée, et que les solutions DRM et les prélèvements au titre du droit d'auteur peuvent très bien cohabiter et poursuivront leur existence côte à côte.

### **3. Amélioration des systèmes de prélèvement au titre du droit d'auteur (lorsqu'ils existent)**

#### ***a) Subordination aux règles de la bonne gouvernance (questions 3, 6 et 9)***

Puisque les taxes sur la copie privée sont prélevées selon un système analogue à celui des montants encaissés par les autres sociétés de gestion du droit d'auteur, ces prélèvements doivent être subordonnés aux règles de bonne gouvernance. Pour résumer, cela veut dire que le système doit fonctionner sur la base de *critères objectifs*, dans des conditions raisonnables et transparentes; ceux qui paient doivent pouvoir contester les tarifs proposés et un mécanisme approprié (des règles) de contrôle externe devrait être mis en place à l'image de ceux qui existent déjà dans plusieurs Etats membres.

Toutefois, à voir les statistiques, pourcentages et autres chiffres cités dans le document de consultation, vivante illustration des résultats très divergents d'un pays à l'autre, on a l'impression que la comparaison ne reflète pas les particularités des législations des Etats membres respectifs et/ou ne révèle pas s'il a été tenu compte des différences entre les montants prélevés respectivement sur les machines et sur les moyens d'acheminement ("carriers"), ou sur les deux. De surcroît, les statistiques des frais administratifs ne font pas apparaître les variations possibles, d'un Etat membre à l'autre, dans les montants qui doivent être affectés à des activités culturelles ou sociales, en vertu des lois ou des réglementations nationales. Ces différences créent néanmoins un solide argument en faveur de l'élaboration d'une directive cadre européenne sur le contrôle des sociétés de gestion collective.

---

<sup>2</sup> Voir les [Observations de l'UER sur le Rapport final du Groupe de haut niveau sur la DRM \(14 septembre 2004\)](#), consultable sur le site Internet de l'UER, [www.ebu.ch](http://www.ebu.ch), sous "publications".

***b) Une compensation équitable pour tous les ayants droit (questions 2 et 10)***

A présent, des taxes sont prélevées sur certaines catégories définies d'appareils et d'équipement de reproduction, ce qui veut dire que seule une partie de toutes les copies privées réalisées est concernée. Comme cela était expliqué plus haut, le choix de ces catégories et les conditions y afférentes relèvent surtout d'une décision politique. Toutefois, la question des catégories d'appareils et/ou d'équipement de reproduction taxables devrait de préférence être réglée par une approche technologiquement neutre s'appuyant si possible sur des études régulièrement actualisées pour définir les schémas de comportement en matière de copie privée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la copie privée d'émissions de radio et de télévision, il va sans dire que cette activité ne concerne pas seulement l'ensemble des titulaires de droits sur le contenu des émissions ainsi copiées; elle touche également au *droit* de reproduction *qui appartient en propre au radiodiffuseur (droit voisin)* en vertu de l'article 1(1)(d) de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1960) et de l'article 13 (b) de la Convention de Rome (1961). L'article 5(2)(b) de la directive sur le droit d'auteur de 2001 sous-entend qu'une compensation équitable soit versée à tous les ayants droit, sans discrimination.

Les radiodiffuseurs investissent des montants considérables dans des modes de transmission de plus en plus variés et nombreux, pour offrir un contenu attractif, de grands événements sportifs par exemple, dans une qualité technique irréprochable. L'excellente qualité offerte et l'augmentation rapide du nombre de services de radio et de télévision numériques laissent prévoir que les activités de copie privée d'émissions de radio et de télévision se multiplieront d'autant plus que les auditeurs et téléspectateurs pratiquent de plus en plus souvent l'écoute décalée et nomade. De ce fait, les radiodiffuseurs devraient recevoir une part appropriée des montants effectivement encaissés. Les exclure comme tels du partage des prélèvements sur la copie privée serait une discrimination injuste et tout à fait injustifiée.

**4. Nécessité d'examiner d'autres mécanismes de rémunération (question 10)**

Le document de consultation de la Commission ne fait aucune suggestion quant à une future étude qui porterait sur *d'autres formes* de prélèvements au titre du droit d'auteur, envisageables à l'ère numérique. On peut toutefois rappeler que durant le débat sur les derniers amendements à la loi sur le droit d'auteur en France, il a été mentionné comme possibilité d'introduire une nouvelle sorte de prélèvement au titre du droit d'auteur pour le partage de fichiers ("peer-to-peer") via l'Internet ("licence globale"); cette suggestion avait l'appui d'une alliance régionale d'associations d'artistes interprètes et de consommateurs. Peut-être la proposition législative visant ce nouveau type de prélèvement n'était-elle pas bien construite, toujours est-il qu'elle n'a pas reçu un appui politique suffisant en France. Toutefois, l'appui politique étant chose éphémère (et susceptible de varier d'un pays à l'autre), et sachant que la technologie en réseau du P2P ainsi que le partage de fichiers via l'Internet seront de plus en plus utilisés à l'avenir, l'issue de ce processus législatif en France n'ôte rien à l'opportunité d'une analyse juridique plus fouillée et à la mise au point éventuelle d'un tel modèle. La Communauté européenne doit par conséquent être prête à explorer la possibilité de donner forme à la future génération de mécanismes de rémunération, ne serait-ce que pour rester à l'avant-garde des développements technologiques et assurer le soutien nécessaire à la société de l'information en Europe.

---